

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 05/05/2026	
Demande affichée le 07/05/2026	
Par :	ATRIUM ENVIRONNEMENT ATRIUM ENVIRONNEMENT
Demeurant à :	3 BOULEVARD ALBERT CAMUS 95200 SARCELLES
Représenté par :	HOUSNI AMINE
Pour :	Construction d'une pergola avec installation de 8 panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis :	710 ROUTE DE LA PEYRERE
Références cadastrales :	A 1429, A 1431

N° DP 64 289 2600032

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction en date du 20/05/2026,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,
Vu le règlement de la zone A,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 juin 2026,

Considérant l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme qui précise que les demandes de déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux,

Considérant que le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain objet de la demande,

Considérant qu'il ressort du courriel adressé à la commune par le propriétaire du terrain que celui-ci s'oppose expressément à la réalisation des travaux objet de la déclaration préalable,

Considérant que, dans ces conditions, le demandeur ne peut être regardé comme disposant de l'autorisation du propriétaire requise par les dispositions précitées,

Considérant que le projet contrevient à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la section 2 de la zone A du règlement d'urbanisme dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui précise que le projet envisagé de pose de panneaux solaires sur un élément rapporté, est inadapté au bâti existant, et est en contradiction avec le règlement du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP – Article 4.3.1.2.10.) et serait de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable de La Bastide - Clairence,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter une atteinte visuelle au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant que le projet contrevient à la section 2 de la zone A du règlement d'urbanisme,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 26/06/2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.